



PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

VENDREDI 20 MARS 2026 – 18 heures

Convocation le 16 mars 2026

Publication des délibérations le 27 mars 2026

L'AN DEUX MILLE VINGT SIX, LE VENDREDI VINGT MARS, À DIX HUIT HEURES, LE CONSEIL MUNICIPAL, LÉGALEMENT CONVOQUÉ, S'EST RÉUNI SALLE DU CONSEIL MUNICIPAL, SOUS LA PRÉSIDENTE DE MADAME LYDIA PAON, DOYENNE D'ÂGE, CONFORMEMENT A L'ARTICLE L 2122-18 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES PUIS DE MONSIEUR CHRISTOPHE BOUILLON, MAIRE.

ÉTAIENT PRÉSENT(E)S :

M. BOUILLON, M. AMANIEU, Mme BEASSE, M. DETALMINIL, Mme LE BOUETTE, M. FERMENT, Mme PREVOST, M. HAUGUEL, Mme CATTEAU, M. MERON, Mme OUARRAOU, Mme LEMAIRE-DELACROIX, M. VIAU, Mme BOULARD, M. NICOLLE, Mme HAUPAIX, Mme BALZAC, M. POIRREE, M. KEHR, Mme CHANSARD, M. ALLARD, Mme LAPORTERIE, M. DESILLE, Mme PAON, M. DUQUESNE, Mme SLIMANI, M. HARDY, Mme VANCUTSEM, M. COTTON, Mme CARPENTIER-VERDURE, M. HOURMANT, Mme DELBOS, M. ROUSSEL.

Ordre du jour :

- 1 - Installation du conseil municipal
- 2 - Élection du Maire
- 3 - Fixation du nombre des adjoints
- 4 - Élection des adjoints
- 5 - Lecture et remise de la charte de l' élu local
- 6 - Délégations accordées au maire en application de l'article L. 2122-22 du CGCT

Monsieur Christophe BOUILLON, Maire sortant, déclare ouverte la séance conformément à l'article L. 2121-7 du CGCT. Il rappelle que cette séance a pour but de procéder à l'installation du conseil municipal, à l'élection du Maire et à celle des Adjoints.

Il donne ensuite lecture des résultats des élections municipales du 15 mars 2026 :

Inscrits :	8 607
Votants :	4 620
Exprimés	4 502
Liste « Fiers de Barentin » (conduite par Christophe BOUILLON)	3 679 (80,72 %)

Liste « Vraiment Barentin » (conduite par Frédéric HOURMANT) 823 (18,28 %)

Monsieur Christophe BOUILLON, Maire sortant, cède la présidence de la séance à Madame Lydia PAON, doyenne d'âge du conseil municipal conformément à l'article L. 2122-8 du CGCT.

01 – Installation du conseil municipal

Au vu des résultats proclamés à l'issue de ce scrutin, dès le premier tour, les conseillers municipaux élus figurant au tableau du conseil municipal sont installés dans leurs fonctions :

Monsieur BOUILLON Christophe ; Monsieur AMANIEU Gilles, Madame BEASSE Valérie, Monsieur DETALMINIL Baptiste, Madame LE BOUETTE Maryse, Monsieur FERMENT Grégory, Madame PREVOST Cathy, Monsieur HAUGUEL Laurent, Madame CATTEAU Martine, Monsieur MERON Matthieu, Madame PAON Lydia, Monsieur LAPORTERIE Huguette, Madame LEMAIRE-DELACROIX Françoise, Monsieur POIRREE Guy, Monsieur COTTON Denis, Monsieur ALLARD Thierry, Madame CARPENTIER-VERDURE Cyrille, Monsieur DUQUESNE David, Madame BOULARD Véronique, Monsieur HARDY Stéphane, Monsieur DESILLE Christophe, Madame VANCUTSEM Virginie, Monsieur KEHR Jérôme, Madame OUARRAOU Fatima, Madame BALZAC Nadège, Monsieur VIAU Frédéric, Madame HAUPAIX Magalie, Madame SLIMANI Déborah, Madame CHANSARD Jade, Monsieur NICOLLE Noa, Monsieur ROUSSEL Alain, Monsieur HOURMANT Frédéric et Madame DELBOS Evelyne.

Monsieur Noa NICOLLE, plus jeune conseiller municipal, a été désigné en qualité de secrétaire par le conseil municipal conformément à l'article L. 2121-15 du CGCT.

02 – Election du maire

La présidente de Séance, Madame Lydia PAON, doyenne d'âge, rappelle qu'il est procédé au cours de la séance à l'élection du maire et procède à l'appel de candidature.

Monsieur Noa NICOLLE présente la candidature de Monsieur Christophe BOUILLON, seule candidature proposée.

Il est procédé au vote par bulletin secret. Monsieur Noa NICOLLE et Madame Jade CHANSARD sont nommés assesseurs.

Après dépouillement, Madame Lydia PAON proclame les résultats suivants :

- | | |
|---|----|
| a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : | 0 |
| b. Nombre de votants (enveloppes déposées) : | 33 |
| c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (<i>art. L.66 du code électoral</i>) : | 0 |
| d. Nombre de suffrages blancs (<i>art. L.65 du code électoral</i>) : | 3 |
| e. Nombre de suffrages exprimés [<i>b – c – d</i>] : | 30 |

f. Majorité absolue :

16

Monsieur Christophe BOUILLON a obtenu 30 voix.

Le conseil municipal

CONSTATE les résultats du scrutin.

Monsieur Christophe BOUILLON, ayant obtenu la majorité absolue, est proclamé maire.

Monsieur Christophe BOUILLON, élu maire pour le présent mandat, exprime sa fierté pour le travail mené, digne et respectueux, ainsi qu'à l'égard de la campagne menée, digne et respectueuse. Il exprime également sa fierté d'avoir proposé un projet, avec ses colistiers, avec l'exigence absolue de les réaliser. Il rappelle l'importance de tenir les engagements pris lors des scrutins.

Il rappelle qu'il est le produit de l'école de la République. Il rappelle qu'il n'est pas issu d'un milieu qui le prédestinait à occuper aujourd'hui ces fonctions. Fils d'un marin et d'une femme de ménage, il a évolué avec des valeurs essentielles : le respect, la dignité et le travail.

Il précise qu'il a commencé à travailler à l'âge de 17 ans pour financer ses études et qu'il n'a cessé de travailler depuis cet âge en occupant différents postes au sein des institutions et des collectivités. Il exerce toujours à ce jour en tant que chargé de cours à l'université.

Il est fier de son parcours qui s'inscrit dans un territoire qui lui est cher, la Seine-Maritime. Il est ému d'être de nouveau maire de Barentin, ville de cœur du petit frère de son père, Christian.

Ce parcours et cette estime constituent, chez lui, des lignes de conduite. Il souligne la chance de siéger dans un conseil municipal d'une commune qui a vu des hautes personnalités tracer des perspectives et donner des orientations suivies depuis l'après-guerre. Il cite notamment Auguste BADIN, André MARIE, Gustave SAMSON ou Michel BENTOT, qui ont chacun à leur façon apporté au territoire des équipements et mis en œuvre des politiques publiques qui décrivent parfaitement le territoire dans lequel nous évoluons aujourd'hui. Les conseillers municipaux d'aujourd'hui en sont les dignes successeurs.

Pour sa part, Monsieur Christophe BOUILLON informe qu'il continuera à être partout où cela sera utile pour Barentin afin d'apporter les soutiens nécessaires aux projets de la commune et à la transformation du territoire. Il est important, comme ses prédécesseurs l'ont également fait avec beaucoup de force, de faire rayonner Barentin partout où cela est possible.

Dans quelques jours, se poursuivront des animations qui existaient déjà et d'autres, nouvelles, qui verront le jour. Des dossiers importants se poursuivront également comme la transformation de la friche Badin.

Le centre de supervision urbain sera actif d'ici la fin de l'année. Des rendez-vous importants avec la gendarmerie nationale sont d'ores et déjà programmés.

Les premiers thés dansants se tiendront très prochainement et bien d'autres propositions très concrètes figurant dans le projet verront très bientôt le jour.

Monsieur le Maire est vraiment fier d'être à nouveau ceint de l'écharpe tricolore, qui représente une symbolique importante, et de pouvoir poursuivre ce travail.

Il remercie les conseillers municipaux de leur confiance et conclut ainsi « Vive Barentin et vive la République ».

03 – Fixation du nombre des adjoints

Sous la présidence de Monsieur Christophe BOUILLON, élu maire, le conseil municipal a été invité à fixer le nombre des adjoints avant de procéder à leur élection.

En application de l'article L.2122-2 du CGCT, le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire, sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de fixer à 9 le nombre d'adjoints.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

DE FIXER à 9 le nombre des adjoints au Maire.

04 – Élection des adjoints au maire

Monsieur le Maire rappelle que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel, parmi les membres du Conseil Municipal. Il rappelle également que, sur chacune des listes, les candidats sont inscrits dans l'ordre de présentation et que la liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Il constate qu'une liste de candidats aux fonctions d'adjoints au maire a été déposée.

Cette liste est composée comme suit :

- 1 – Monsieur Gilles AMANIEU
- 2 – Madame Valérie BEASSE
- 3 – Monsieur Baptiste DETALMINIL
- 4 – Madame Maryse LE BOUETTE
- 5 – Monsieur Grégory FERMENT
- 6 – Madame Cathy PREVOST
- 7 – Monsieur Laurent HAUGUEL

8 – Madame Martine CATTEAU

9 – Monsieur Matthieu MERON

Il est procédé ensuite à l'élection de la liste des adjoints au maire, au scrutin de liste, en vertu de l'article L.2122-7-2 du CGCT.

Après dépouillement, Monsieur le Maire proclame les résultats :

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :	0
b. Nombre de votants (enveloppes déposées) :	33
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (<i>art. L.66 du code électoral</i>) :	0
d. Nombre de suffrages blancs (<i>art. L.65 du code électoral</i>) :	3
e. Nombre de suffrages exprimés [<i>b – c – d</i>] :	30
f. Majorité absolue :	16

La liste menée par Monsieur Gilles AMANIEU a obtenu 30 voix.

Le conseil municipal

CONSTATE que la liste menée par Monsieur Gilles AMANIEU a obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés et proclame élus adjoints au maire, dans l'ordre de la liste, les candidats suivants :

1 – Monsieur Gilles AMANIEU

2 – Madame Valérie BEASSE

3 – Monsieur Baptiste DETALMINIL

4 – Madame Maryse LE BOUETTE

5 – Monsieur Grégory FERMENT

6 – Madame Cathy PREVOST

7 – Monsieur Laurent HAUGUEL

8 – Madame Martine CATTEAU

9 – Monsieur Matthieu MERON

Monsieur le Maire informe des délégations qui seront confiées à chacun des adjoints :

Monsieur Gilles AMANIEU, 1^e adjoint, aura la charge de l'éducation et de la culture ;

Madame Valérie BEASSE, 2^e adjointe, sera en charge des séniors et du dispositif « Ville Amie des Aînés » ;

Monsieur Baptiste DETALMINIL, 3^e adjoint, sera en charge des finances, des ressources humaines et de l'administration générale ;

Madame Maryse LE BOUETTE, 4^e adjointe, sera en charge des structures de petite enfance et des accueils de loisirs

Monsieur Grégory FERMENT, 5^e adjoint, sera en charge du sport ;

Madame Cathy PREVOST, 6^e adjointe, sera en charge de l'animation de la ville et de la vie associative ;

Monsieur Laurent HAUGUEL, 7^e adjoint, sera en charge des travaux ;

Madame Martine CATTEAU, 8^e adjointe, sera en charge de la santé, du handicap et du logement ;

Monsieur Matthieu MERON, 9^e adjoint, sera en charge de l'environnement, du cadre de vie et de la tranquillité publique.

Monsieur le Maire informe qu'il souhaite également nommer 3 conseillers municipaux délégués :

Madame Fatima OUARRAOU aura la charge de la politique de la ville et de la participation citoyenne. Cela comprend notamment le quartier prioritaire de la ville – quartier Lalizel – mais également la relation qui existe avec la Mission Locale sans le cadre du Forum des métiers.

Madame Françoise LEMAIRE-DELACROIX aura la charge des jumelages, des cérémonies officielles et du bien-être animal. Cela comprend les cérémonies patriotiques, le lien avec les anciens combattants, les cérémonies du 14 juillet, le concours « Ville fleurie » et l'accompagnement de l'Harmonie municipale.

Monsieur Frédéric VIAU aura la charge du commerce et du développement économique.

05 – Lecture et remise de la charte de l' élu local

Conformément aux dispositions de l'article L. 2121-7 du code général des collectivités territoriales, lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, Monsieur le Maire donne lecture de la charte de l' élu local mentionnée à l'article L. 1111-12.

« En application de l'article L. 1111-12 du CGCT, les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi [...].

Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres. Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L. 1111-13 et L. 1111-14. Ces dispositions constituent la charte de l' élu local.

- 1 -** *Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.*
- 2 -** *L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.*
- 3 -** *L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.*
- 4 -** *L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.*
- 5 -** *Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.*
- 6 -** *L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.*
- 7 -** *Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.*
- 8 -** *L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat. Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.*
- 9 -** *Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.*
- 10 -** *Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.*
- 11 -** *Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.*
- 12 -** *Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.*
- 13 -** *Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.*

14 - *Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13 du CGCT. Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues »*

Monsieur le Maire remet ensuite à chaque conseiller municipal une copie de la charte de l'élu local ainsi que du chapitre III du titre Ier du livre Ier de la première partie du code général des collectivités territoriales.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

PREND ACTE de la lecture et de la remise à chaque conseiller de la charte de l'élu local ainsi que du chapitre III du titre Ier du livre Ier de la première partie du code général des collectivités territoriales.

05 – Délégations accordées au maire en application de l'article L. 2122-22 du CGCT

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22, L.2122-23, L.2122-17, L.2122-19 et L.2123-18 ;

Considérant que le Conseil municipal peut déléguer au Maire certaines de ses attributions afin d'assurer une gestion plus efficace et réactive des affaires communales ;

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, par 30 voix pour et 3 voix contre (Madame DELBOS et Messieurs HOURMANT et ROUSSEL),

DONNE délégation au Maire comme suit :

Le conseil municipal, par délégation prévue par l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales, charge le Maire pour la durée de son mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° (Non adopté)

3° De procéder, dans la limite de 6 millions d'euros et dans le respect des autorisations d'emprunt votées au budget, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change. Ces emprunts pourront être contractés à taux fixe ou variable, pour une durée maximale de 25 ans ;

- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code, pour les zones urbaines (U) et à urbaniser (AU), à l'exception de la zone UD, dans la limite de 500 000 euros ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant les juridictions civiles, administratives et pénales pour les décisions rendues en premières instances, en appel et en cassation, pour toute action quelle que puisse être sa nature et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 euros ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux, dans la limite de 10 000 euros par sinistre ;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De conclure des lignes de trésorerie pour un montant maximal de 3 millions d'euros, destinées à assurer le financement des besoins de trésorerie de la commune, dans le respect des autorisations et prévisions budgétaires ;

21° (Non adopté)

22° (Non adopté)

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° (Non adopté)

26° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions pour participer au financement de tout projet imputé, soit à la section de fonctionnement, soit à la section d'investissement, quel que soit le montant de la dépense subventionnable, sur la base d'un montant prévisionnel ;

27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

30° (Non adopté)

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents dans les conditions prévues à l'article L. 2123-18 du présent code.

Ces délégations sont exercées sous le contrôle du conseil municipal et sous le contrôle administratif du représentant de l'État dans le département. Les décisions prises par le Maire au titre des compétences qui lui sont ainsi déléguées font l'objet des mesures de publicité, de notification et de transmission prévues par les textes en vigueur.

Les décisions prises en application de ces délégations sont signées par le Maire. Elles peuvent également, sauf disposition législative ou réglementaire contraire, être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du Maire, dans les conditions prévues aux articles L. 2122-23 et L. 2122-18 du code général des collectivités territoriales. Les modalités de cette délégation sont précisées par arrêté du Maire et s'exercent sous sa surveillance et sa responsabilité.

En application de l'article L. 2122-19 du code général des collectivités territoriales, les décisions et actes pris au titre des présentes délégations peuvent également être signés, dans les conditions et limites fixées par arrêté, par les agents communaux bénéficiant d'une délégation de signature, sous la surveillance et la responsabilité du Maire.

Le Maire rend compte des décisions prises en vertu de ces délégations à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal.

En cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement du Maire, au sens de l'article L. 2122-17 du code général des collectivités territoriales, les attributions déléguées par la présente délibération sont exercées par un adjoint dans l'ordre des nominations et, à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal désigné par le conseil municipal ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau.

Le Maire,

Le secrétaire de séance,

Christophe BOUILLON

Noa NICOLLE